



Arrêt

n° 165 885 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 25 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée en date du 3 juin 2015.

1.2. Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire des membres de sa famille un frère, une sœur et des nièces, de nationalité belge, et une seconde sœur Madame [T.H.], de nationalité française (sous carte E+ depuis le 23.09.2014). Il indique vivre et être pris en charge financièrement et matériellement par cette dernière. Aussi, il produit divers témoignages des différents membres de sa famille. Il déclare mener une vie familiale et privée effective et indique qu'un retour au pays d'origine entraînerait un choc affectif grave de nature irréparable et risquerait de rompre ses attaches. De ce fait, il invoque aussi l'application de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Notons que le requérant dit produire son propre acte de naissance. Or, les informations s'y trouvant ne correspondent pas à l'identité de l'intéressé. Il produit également l'acte de naissance d'une de ses « sœurs » Madame [J.T.], de nationalité belge, et les témoignages des membres de sa famille. Relevons que ces témoignages ne peuvent pas être pris en considération en raison de leurs caractères officieux. Dès lors, aucun élément ne nous permet d'établir avec certitude un lien de filiation avec les membres de sa famille belge ou [e]uropéenne. Quand bien même, ces éléments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020).

Le requérant invoque aussi son droit à la vie familiale et fait référence à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution. Or, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. En effet, on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Il importe aussi de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 [de la] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose [...] à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucun membre de sa famille pour l'accueillir à son arrivée au Cameroun. En effet, il indique que son père est décédé et sa mère est installée en France. Il affirme aussi que ses frères et ses sœurs travaillent et ont des enfants scolarisés en Belgique. Il indique, aussi, que ses nièces travaillent ou sont aux études. Dès lors, il affirme qu'aucun membre de sa famille ne peut l'accompagner en raison de leurs différentes activités au Cameroun afin de l'aider à introduire sa demande selon la procédure ordinaire. Or, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'a aucun antécédent judiciaire en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour régulier depuis 2011 et son intégration à savoir les liens sociaux développés sur le territoire et le fait de parler français. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois

dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait qu'il recherche de l'emploi et à la promesse d'embauche de la société [X.] Sprl, or, la volonté de travailler même accompagné[e] d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle soutient, en substance, que la motivation ressortant du premier paragraphe du premier acte attaqué « (...) est stéréotypée et [...] procède d'une simple position de principe de la partie [défenderesse] sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la demande du requérant ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce (...) ». Critiquant, tout d'abord, les considérations relatives à l'acte de naissance du requérant et à son lien de parenté allégué avec des membres de famille présents en Belgique, elle fait valoir qu'elles constituent à son estime une motivation « (...) inexacte et contraire aux éléments de la demande du requérant lorsqu'elle énonce que "Dès lors, aucun élément ne nous permet d'établir avec certitude un lien de filiation avec les membres de sa famille belge ou [e]uropéenne" (...) », arguant sur ce point que « (...) le propre acte de naissance du requérant produit à l'appui de sa demande indique son identité comme étant [celle du requérant], ce qui correspond pourtant à l'identité fournie dans sa demande, ainsi qu'à l'identité figurant également sur son passeport dont copie a été produite à l'appui de sa demande (...) » et que « (...) pour établir sa filiation avec ses membres de famille belge ou européenne, le requérant a produit, notamment les actes de naissance de sa sœur belge et de son frère autorisé au séjour illimité en Belgique, qui mentionnent expressément la même identité de la mère "[Z.A.]" figurant sur son propre acte de naissance (...) ». Rappelant les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, elle reproche, ensuite, aux autres considérations dont il est fait état dans le premier paragraphe de l'acte attaqué concluant que le requérant « (...) n'explique pas pourquoi une telle séparation [d'avec les membres de sa famille présents en Belgique], qui n'est que temporaire, pourrait être difficile (...) » de ne pas « (...) répond[re] [...] correctement et adéquatement (...) » auxdits éléments.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle s'emploie à critiquer le deuxième paragraphe du premier acte attaqué. Rappelant que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait fait valoir « (...) qu'il a l'essentiel de ses attaches familiales en Belgique (...) », que « (...) les membres de sa famille ont établi leur vie en Belgique [...] de sorte que comme le requérant, ils n'ont de ce fait que peu ou pas de liens avec le pays d'origine du requérant. (...) » et que « (...) Dans ces conditions, la venue du requérant en Belgique constituait le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale avec ses membres de famille belge ou européenne, d'autant qu'il existe, en application de la Directive [2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats

membres (ci-après : la directive 2004/38)], une recommandation particulière de "maintenir l'unité de la famille au sens large du terme" (...) », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) fait une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce (...) ».

2.1.3. A l'appui d'un troisième grief, elle soutient que les motifs repris dans le troisième paragraphe du premier acte attaqué, sont inadéquats, arguant qu'ils « (...) ne font pas apparaître que l'Office des Etrangers a examiné ou pris en compte tous ces éléments pertinents en l'espèce ou il a négligé de les prendre en considération alors que ces éléments ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande (...) ».

2.1.4. A l'appui d'un quatrième grief, elle reproche à la partie défenderesse de s'être, dans les cinquième et sixième paragraphes du premier acte attaqué, « (...) limit[é]e à énoncer que les éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) ».

2.1.5. Elle soutient, par ailleurs, que le deuxième acte attaqué « (...) n'est pas motivé autrement que par une simple référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il apparaisse dudit acte que la partie [défenderesse] ait procédé à un examen des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour du requérant ou qui sont présents dans le dossier administratif du requérant au moment où la partie [défenderesse] a pris le second acte attaqué (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Reproduisant un extrait, relatif à la vie privée et familiale du requérant, de la demande d'autorisation de séjour de celui-ci, visée au point 1.1 ci-avant, elle soutient, en substance, qu'« (...) il n'apparaît pas des motifs de[s] 2 décisions attaquées que l'administration a pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte que les actes attaqués portent à la vie privée et familiale du requérant et de ses membre de famille avec lesquels il vit depuis son arrivée en Belgique en 2011 (...) ». Elle ajoute que le deuxième acte attaqué « (...) est pri[s] sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, conférant à la partie adverse des pouvoirs de police (...) », et, s'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil de céans, soutient que « (...) l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses quatre griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence alléguée de membres de la famille du requérant en Belgique et de l'invocation de leur droit au respect de leur vie familiale, de l'absence affirmée d'attaches familiales au pays d'origine, et de la durée de son séjour, son intégration, son comportement et sa volonté de travailler invoquées. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est d'observer que si celle-ci soutient, en substance, dans les quatre griefs qu'elle énonce à l'encontre du premier acte attaqué que la motivation de celui-ci est insuffisante, elle se borne, en fait d'argumentation, à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief selon lequel la partie défenderesse aurait motivé celui-ci d'une manière stéréotypée ou procédant d'une position de principe, n'est pas sérieux.

Pour le reste, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'acte de naissance du requérant et à sa parenté alléguée avec des membres de famille présents en Belgique, que la requête développe à l'appui du premier grief, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celui-ci, dès lors qu'à supposer même ledit lien de parenté établi, cette dernière reste en défaut, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, de démontrer *in concreto* en quoi la présence en Belgique de membres de la famille du requérant constituerait une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Quant à l'invocation de la directive 2004/38, soulevée dans le cadre du deuxième grief, le Conseil observe qu'au demeurant, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2004/38 pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

S'agissant, par ailleurs, du grief visant l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, il est renvoyé aux développements repris sous les points 3.2.1. et 3.2.2. ci-après.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ». Ce constat, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se

borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté l'ordre de quitter le territoire querellé sans avoir « (...) procédé à un examen des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour du requérant ou qui sont présents dans le dossier administratif du requérant au moment où [cet acte] [...] a [été] pris (...) ».

Or, sur ce dernier point, il s'impose de constater, ainsi qu'il a déjà été fait *supra* sous le point 1.2. du titre consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, qu'à la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire querellé a été adopté, la partie défenderesse a également pris une décision concomitante, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 25 mars 2015, dans le cadre de laquelle elle s'est, précisément, prononcée sur les éléments au sujet desquels la requête invoque un défaut d'examen. Il en résulte que cet aspect de l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

En conséquence des développements qui précèdent, il apparaît que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et suffisamment motivé.

3.2.2. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence, en telle manière que le grief tiré d'une « application automatique » de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que l'obligation, pour le requérant, de retourner dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises serait disproportionnée, le Conseil ne peut que constater qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se borne, à nouveau, à prendre le contre-pied des actes attaqués, tentant ainsi de l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la

demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

V. LECLERCQ